L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DE L'ONTARIO

# Ligne directrice : Consentement éclairé

## INTRODUCTION

Le consentement éclairé en santé signifie qu'un client a donné à un professionnel de la santé la permission de faire quelque chose seulement **après** qu'on lui a :

- fourni toutes les informations nécessaires sur l'intervention proposée (p. ex., effets secondaires, risques, bienfaits, options, coûts, etc.) de manière à les aider à mieux comprendre les détails de l'intervention; et
- donné l'occasion de poser des questions.

## DÉCLARATION D'ORIENTATION

Les hygiénistes dentaires doivent obtenir le consentement éclairé du client ou du mandataire spécial pour les décisions de soins, y compris les questions liées à la divulgation d'informations. Bien que certaines hygiénistes dentaires supposent que le consentement éclairé ne soit requis que pour des interventions invasives comme la chirurgie, ce n'est pas le cas. Le consentement éclairé est nécessaire dans tous les aspects des soins d'hygiène dentaire.

## ÉLÉMENTS DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

Le consentement éclairé peut être donné verbalement ou par écrit, et le consentement peut être retiré à tout moment. Les hygiénistes dentaires doivent documenter le processus de consentement éclairé, soit en faisant signer un formulaire au client **après** avoir eu une discussion avec lui et que celui-ci a eu l'occasion de poser des questions, ou en documentant la discussion dans le dossier du client.

> **Consentement implicite** n'est pas donné explicitement mais peut être déduit en fonction des actions du client (p. ex., un hochement de tête, un pouce levé).
> **Consentement explicite** est un consentement qui est donné explicitement, verbalement ou par écrit.

Que le consentement soit implicite ou explicite, le client doit d'abord recevoir toutes les informations sur l'intervention proposée et avoir l'occasion de poser des questions avant de décider. Pour que le consentement soit valide, il doit être éclairé et donné sans pression ni influence indue, et la personne consentante doit avoir la capacité de prendre la décision.

Un client doit être informé des éléments suivants avant toute évaluation ou tout traitement :

- **La nature du traitement ou de l'évaluation.** Toujours dire à un client en termes clairs ce que vous allez faire.
- **Qui fournira le traitement.** Le client a le droit de savoir qui administrera le traitement et quel est le rôle de cette personne, et le droit de consentir ou de refuser ces soins.

- **Les raisons du traitement et les résultats attendus.** Le client doit comprendre la raison du traitement proposé, les bienfaits attendus, combien de temps il faudra pour obtenir les bienfaits déclarés et combien de temps ils devraient durer.
- **Tout risque ou effet secondaire associé au traitement proposé.** Le client doit être informé et comprendre les risques ou les effets secondaires possibles du traitement proposé. Cette information doit comprendre une description de la probabilité que se produisent les risques ou les effets secondaires. S'il y a des effets secondaires ou des risques potentiellement très graves, même s'ils se produisent rarement, le client doit en être informé.
- **Autres options que le traitement proposé.** Le client doit recevoir de l'information sur les options autres que le traitement proposé, y compris une description des risques ou des effets secondaires des autres options de traitement.
- **Conséquences de refuser le traitement proposé.** Le client a le droit de refuser un traitement proposé. Les hygiénistes dentaires doivent aider le client à comprendre les risques et les effets secondaires du refus. La décision d'un client de refuser un traitement particulier doit être respectée et documentée. Le client ne doit pas être pénalisé ou traité différemment parce qu'il a refusé un traitement particulier.
- **Répondre aux questions ou préoccupations particulières d'un client.** Le client doit avoir l'occasion de poser des questions ou d'exprimer des préoccupations.

### RETRAIT DU CONSENTEMENT

Si un client donne son consentement, celui-ci peut être retiré à tout moment. Un client peut initialement consentir à un traitement puis changer d'avis et retirer son consentement. Vous pouvez aider dans ce processus décisionnel en examinant les risques et les bienfaits d'une décision particulière. Vous devez respecter la décision d'un client de retirer son consentement, même si cela signifie interrompre une procédure en cours.

## DÉTERMINER LA CAPACITÉ

Le client est présumé être capable de donner son consentement. Cependant, il peut arriver qu'une hygiéniste dentaire doute de la capacité du client. Ce jugement doit être fondé sur les antécédents médicaux du client ou par des observations (p. ex., le client est confus) plutôt que sur des présomptions, généralisations ou stéréotypes. Un client peut être capable à certains moments ou pour certaines interventions, mais pas pour d'autres. Par exemple, dans certaines formes de démence, un client peut avoir de « bonnes journées » et de « mauvaises journées ». Dans chaque cas, l'hygiéniste dentaire doit évaluer si le client comprend et reconnaît l'information fournie.

Selon la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, un client est capable relativement à un traitement s'il est apte à comprendre les renseignements relatifs à une prise de décision pour ce traitement et conscient des conséquences raisonnablement prévisibles de sa décision concernant ce traitement. Il n'y a pas d'âge minimum pour consentir. En général, les hygiénistes dentaires peuvent constater que :

- les enfants de moins de sept ans ne peuvent donner leur consentement à presque aucun traitement;
- les enfants âgés de sept à douze ans peuvent très rarement donner leur consentement au traitement; et
- les jeunes de plus de 12 ans doivent être soigneusement évalués au cas par cas quant à leur capacité à donner leur consentement.

### CONSENTEMENT SI UN ENFANT EST INCAPABLE

Si un enfant ne peut pas consentir au traitement — c'est-à-dire qu'il en est incapable ou a une déficience développementale le rendant inapte à y consentir — l'hygiéniste dentaire cherchera généralement le consentement du parent ou tuteur accompagnant l'enfant. Cette situation peut être complexe dans les cas où les parents sont séparés ou divorcés. Si l'hygiéniste dentaire a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a un droit légal d'être impliquée dans la décision, elle devrait parler aux personnes concernées, déterminer qui a légalement le droit de consentir pour l'enfant et documenter soigneusement la discussion.

### MANDATAIRES SPÉCIAUX

Les mandataires spéciaux sont des personnes autorisées à donner le consentement au nom d'un client incapable. Un client qui est incapable de consentir ne peut pas comprendre les renseignements pertinents à la prise d'une décision ou réaliser les conséquences d'une décision.

Selon la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* et de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le mandataire spécial doit :

- avoir au moins 16 ans (sauf si le mandataire spécial est le parent du client);
- être jugé capable;
- être capable et disposé à prendre la décision;
- agir conformément à l'un ou l'autre qui suit :
    - les dernières volontés compétentes du client, s'il y en a; ou
    - l'intérêt véritable du client.

Les mandataires spéciaux peuvent être entre autres l'avocat du client pour les soins personnels, son conjoint ou partenaire, ou son enfant ou son parent. Lorsqu'il peut y avoir plus d'un mandataire spécial, la loi les classe par ordre de priorité. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires spéciaux, les hygiénistes dentaires doivent prendre des mesures pour déterminer qui est autorisé à donner son consentement au nom du client et comment gérer les conflits potentiels. L'hygiéniste dentaire doit documenter soigneusement ses discussions de consentement éclairé avec le mandataire spécial ainsi que la décision qui en résulte.

## RESSOURCES ADDITIONNELLES

- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*
- *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*
- *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*

---

**Mars 2026**